

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine nommant un Inspecteur Général adjoint des Finances.
Ordonnance Souveraine nommant un Receveur de l'Enregistrement-Conservateur des Hypothèques.
Ordonnance Souveraine nommant un Membre suppléant du Conseil de Revision.
Ordonnance Souveraine autorisant le port d'une décoration étrangère.
Arrêté ministériel rendant obligatoire la déclaration du riz.

ECHOS ET NOUVELLES :

Rentrée de la Cour d'Appel et des Tribunaux.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 2667.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le rapport de Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Henry Mauran, Conseiller d'État provisoire, Conservateur des Hypothèques, est nommé Inspecteur Général adjoint des Finances.

Il sera, en cette qualité, détaché au Gouvernement et chargé des travaux de législation et de contentieux financiers ainsi que de la réglementation et du contrôle d'application des mesures fiscales prises en exécution des conventions et accords internationaux.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le trente septembre mil neuf cent dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
FR. ROUSSEL.

N° 2668.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le rapport de Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Paul Marquet, Receveur de l'Enregistrement, est nommé Receveur de l'Enregistrement-Conservateur des Hypothèques.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur

des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le trente septembre mil neuf cent dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
FR. ROUSSEL.

N° 2669.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Vu Nos Ordonnances des 18 mai 1909 et 9 mars 1918 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis Patissier-Bardoux, ancien avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation, est nommé Membre suppléant de Notre Conseil de Révision Judiciaire.

Notre Secrétaire d'État et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le quatre octobre mil neuf cent dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
FR. ROUSSEL.

N° 2670.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Dominique Agliardi est autorisé à porter la Décoration de deuxième classe de l'Instruction Publique qui lui a été conférée par S. M. le Schah de Perse.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le douze octobre mil neuf cent dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté, Vu la loi du 14 août 1918 sur les déclarations, les réquisitions, les taxations et les spéculations illicites ;

Vu la délibération, en date du 9 octobre 1918, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — La déclaration du riz, en vue de la réquisition éventuelle de cette denrée, est prescrite dans les conditions suivantes :

Elle s'appliquera, sans exception, à toutes les quantités de riz qui existeront dans la Principauté à la date du présent Arrêté.

Toutefois, elle ne sera faite que lorsque le stock possédé par le déclarant sera supérieur à un quintal.

Elle doit faire connaître : 1^o la totalité du stock ; 2^o le lieu de dépôt ; 3^o le prix d'achat des quantités déclarées, justifié par la production de factures ou de toute autre pièce portant indication de ce prix.

ART. 2. — La déclaration est faite par le propriétaire et par le détenteur ; ce dernier doit faire connaître le nom du propriétaire.

Le détenteur est la personne qui dispose à quelque titre que ce soit (propriétaire, locataire, administrateur) du local où les matières sont déposées.

Les matières en cours de transport doivent être déclarées par la personne pour le compte de laquelle elles voyagent.

ART. 3. — La déclaration, datée et signée, est faite en deux exemplaires qui sont envoyés au Ministère d'État. Elle doit donner très exactement tous les renseignements demandés, faute de quoi elle sera considérée comme non avenue.

ART. 4. — Toute personne qui, postérieurement à la date du présent Arrêté, se sera rendue acquéreur ou sera devenue détenteur d'une quantité de riz non inférieure à un quintal, devra en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article 3 dans un délai de quarante-huit heures.

Cette déclaration devra indiquer le présent propriétaire et le présent détenteur.

ART. 5. — La sincérité des déclarations doit pouvoir être établie par la présentation des matières déclarées ou, en cas de vérification ultérieure, par la justification commerciale de leur emploi.

ART. 6. — Tout défaut de déclaration à la date fixée et toute déclaration frauduleuse pourront faire l'objet de poursuites. Les délinquants seront passibles des peines prévues à l'article 12 de la loi du 14 août 1918, qui punit le défaut de déclaration d'une amende de 50 à 1.000 fr. et la dissimulation d'objets soumis à la décl-

ration d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende égale à la valeur des objets dissimulés ; dans les deux cas, la confiscation des matières peut être prononcée.

ART. 7. — Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 21 octobre 1918.

P. le Ministre d'État :
Le Conseiller de Gouvernement,
C. BELLANDO DE CASTRO.

ÉCHOS & NOUVELLES

La rentrée de la Cour et des Tribunaux a eu lieu mercredi dernier. Elle a, suivant l'usage, été précédée par la Messe du Saint-Esprit, célébrée, à 10 heures, à la Cathédrale, par M. le Chanoine Pauthier, Vicaire capitulaire du Diocèse.

On notait, aux places réservées aux Autorités, M. le Secrétaire d'Etat Fr. Roussel, Directeur des Services Judiciaires, ayant à sa droite M. Ch. Bellando de Castro, Conseiller de Gouvernement, représentant le Ministère d'Etat, et, à sa gauche, M. le Premier Président Verdier ; M. le Procureur général Allain, les Conseillers à la Cour d'Appel, M. le Président Huguet et les Membres du Tribunal de Première Instance, M. le Juge de Paix, les Membres du Barreau, M. le Greffier en chef et le personnel du Greffe Général et les auxiliaires de la Justice.

Plusieurs Chefs de service et Fonctionnaires assistaient également à cette cérémonie.

Pendant l'office, la Maîtrise de la Cathédrale, sous la direction de M. le Chanoine Perruchot, a exécuté un beau programme de musique religieuse.

A l'issue de la messe a eu lieu l'audience de rentrée. Elle était présidée par M. Roussel ainsi que lui en réserve la faculté l'Ordonnance Souveraine du 9 mars 1918.

Sur les réquisitions de M. le Procureur Général, M. Roussel, Directeur des Services Judiciaires, a déclaré ouverte l'année judiciaire 1918-1919.

M. le Docteur Marsan qui, en sa qualité de Vice-Président du Conseil National, s'était proposé de représenter la Haute Assemblée à cette cérémonie, s'était fait excuser au dernier moment.

En raison des circonstances actuelles, il n'y a pas eu cette année encore d'audience solennelle de rentrée.

Étude de M^e LUCIEN LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

(Première insertion)

Suivant contrat reçu par M^e Ernest Leoncini, ancien notaire, suppléant pendant la durée de la guerre M^e Lucien Le Boucher, notaire à Monaco, mobilisé, le 14 octobre 1918,

M. Amédée SOLARO, antiquaire, demeurant à Monaco ; M^{me} Françoise SOLARO, sans profession, épouse de M. François NARDI, employé d'administration, demeurant à Monaco, et M^{me} Marguerite SOLARO, sans profession, épouse de M. Joseph GIRARDOT, employé d'administration, demeurant à Monaco,

Ayant agi comme seuls héritiers de M^{me} veuve Charles SOLARO, née DELAVALLE, leur mère, en son vivant commerçante, demeurant à Monaco, ont vendu à M. Nicolas ROLLANDO, dit ROLLAND, négociant, demeurant à Nice, rue Pairolière,

Toutes les marchandises neuves dépendant du fonds de commerce dénommé « Au Gaspillage » que M^{me} veuve Solaro exploitait et faisait valoir à Monaco, 7, place

d'Armes, sous les arcades, moyennant un prix fixé dans l'acte.

Avis est donné aux créanciers des héritiers de M^{me} veuve Solaro, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude de M^e Le Boucher, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux. Monaco, le 22 octobre 1918.

Pour extrait :
E. LEONCINI.

Étude de M^e LUCIEN LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième insertion)

Suivant acte reçu par M^e Ernest Leoncini, ancien notaire, suppléant pendant la durée de la guerre M^e Lucien Le Boucher, notaire à Monaco, mobilisé, le douze juillet mil neuf cent dix-huit,

MM. Félix et Jean ROBBIONE, frères, tous deux boulangers, demeurant à Monaco, quartier de La Colle, ont vendu à M. Maurice ROBBIONE, leur frère, boulanger, demeurant à Monte Carlo, le fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie, épicerie et comestibles, qu'ils exploitaient et faisaient valoir ensemble à Monaco, quartier des Carmélites, maison Vigliani.

Avis est donné aux créanciers de MM. Félix et Jean Robbione, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude de M^e Le Boucher, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux

Monaco, le 22 octobre 1918.

Pour extrait :
Signé : E. LEONCINI.

SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS, A MONACO, sont informés que l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée pour le 5 Octobre 1918, n'a pu avoir lieu par suite de l'insuffisance du nombre d'actions déposées.

Conformément à l'article 43 des Statuts, les Actionnaires sont convoqués à une nouvelle réunion extraordinaire qui aura lieu le 9 Novembre 1918, à 10 heures et demie du matin, au Siège de la Société, à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

1^o Modifications aux articles 5, 6 et 52 des Statuts (Augmentation du Capital Social, porté de 36 à 38 millions de francs ; Reconstitution du Fonds de Réserve) ;

2^o Nomination de un ou plusieurs Administrateurs.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

AMEUBLEMENTS & TENTURES EUGÈNE VÉRAN

MAISON FONDÉE EN 1888

Villa des Garets, Boulevard de l'Ouest
MONACO (CONDAMINE)

Tirage des Obligations 4% de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, le 16 octobre 1918 :

701 à 800	53601 à 53700	116001 à 116100
7401 à 7500	63801 à 63900	117501 à 117600
9501 à 9600	65501 à 65600	125901 à 126000
16401 à 16500	68101 à 68200	128001 à 128100
17301 à 17400	80901 à 81000	134501 à 134600
32801 à 32900	89701 à 89800	139301 à 139400
47001 à 47100	93301 à 93400	139901 à 140000
47201 à 47300	98201 à 98300	141201 à 141300
50501 à 50600	99601 à 99700	164301 à 164400

Remboursables à 300 francs à partir du 1^{er} janvier 1919.

COMMISSIONS & TRANSPORT

Monaco-Nice-Monaco

- Defilippi - Hôtel Puerto Rico
Boulevard Charles III

BULLETIN DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 6 novembre 1917. Cinquante Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 75202 à 75251 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1917. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 46018 et 52961.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 10 novembre 1917. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 45246.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 14 novembre 1917. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 38674.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 29 novembre 1917. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 46520 et 46521.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 22 décembre 1917. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 10967.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, du 30 janvier 1918. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 28778 et 9878.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 22 février 1918. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 9612, 36496, 36811, 36812, 37243, 37244, 37245, 37358, 42287, 59109.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mars 1918. 1^o Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 6802, 14726, 66049, 66050, 66051, 88600, 88601, 97447, 97448, 97449, 97450, 112117 ; — 2^o Sept Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 13694, 14716, 14717, 14718, 29379, 55426, 55427.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 29 mars 1918. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 38171.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 1^{er} mai 1918. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 19907, 23259, 30415, 30422, 30423, 35975, 40987, 45870, 48058 et 82833.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 13 mai 1918. Cinq Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 161208 à 161212 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 13 septembre 1918. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 2846.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 20 septembre 1918. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 37842, 38465, 38804, 56754, 56779.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 6 avril 1918. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 38151.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 11 octobre 1918. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 31875 et 84716.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1918.